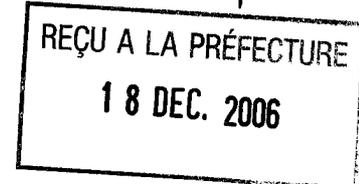


Service instructeur
Direction des Finances

1ère Commission - N° 2007/I - 1ère/02



Service consulté

**EXONERATIONS DE LA TAXE PROFESSIONNELLE
DES OUTILLAGES UTILISÉS PAR UN SOUS-TRAITANT INDUSTRIEL**

Résumé : *Dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2005, il est proposé à notre Assemblée :*
- *d'exonérer de taxe professionnelle les outillages utilisés par un sous-traitant industriel qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire et imposés à son nom.*

Contexte économique

L'article 1469 3°bis du Code Général des Impôts prévoit que les biens utilisés par un sous-traitant industriel sont imposés *au nom de la personne qui les a confiés, dans le cas où elle est passible de la taxe professionnelle* (ceci à compter des impositions relatives à l'année 2004, suite à la loi de finances rectificative pour 2003, n° 2003-1312 du 30 décembre 2003, article 59).

Il s'agit ici d'une pratique courante appliquée par les constructeurs automobiles. Les outils de production, appartenant aux constructeurs, sont remis aux sous-traitants industriels en contrepartie de l'exécution d'un travail.

La conséquence de cette nouvelle lecture du Code Général des Impôts se traduit par l'imposition à la taxe professionnelle, *au nom du sous-traitant, des outils confiés par un constructeur étranger*, qui n'est pas passible de la taxe professionnelle en France, mais souvent déjà imposé dans son pays.

Ainsi,

- ↳ Le constructeur étranger est découragé d'attribuer l'activité de production à un sous-traitant français et de créer par ce biais les emplois qui s'y réfèrent, sur notre territoire,
- ↳ Les sous-traitants industriels français, de leur côté, se trouvent liés aux constructeurs nationaux, à défaut de pouvoir supporter une nouvelle charge fiscale qui augmente leurs coûts de production,
- ↳ Le territoire haut-rhinois ne jouit plus de son atout géographique.

Contenu de la mesure fiscale

L'article 64 de la loi de finances rectificative pour 2005, modifiant l'article 1469 3°bis du Code Général des Impôts, ouvre au Département la possibilité d'exonérer des sous-traitants industriels pour la *part de taxe professionnelle due au titre d'outil de production*, dont ils ne sont ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire.

↳ Ceci pourrait permettre : de préserver la compétitivité des sous-traitants qui travaillent pour le compte d'un constructeur étranger.

La décision prise lors de la présente session budgétaire s'appliquerait à partir de 2008 (article 1639 A bis du Code Général des Impôts).

Incidence financière

Dans le cas d'une entreprise moyenne et compte tenu de la réforme de taxe professionnelle, le coût pourrait correspondre à 4 000 € par an.

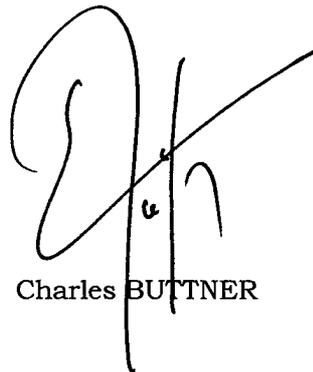
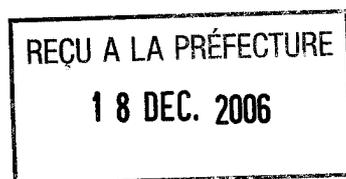
Néanmoins, l'impact financier de la nouvelle mesure à l'échelle haut-rhinoise devrait rester très limité, car l'exonération ne concerne que les sous-traitants qui travaillent pour le compte d'un constructeur étranger.

Selon une étude de l'INSEE, les constructeurs étrangers assuraient environ 10 % de la production de l'industrie automobile sur le territoire français en 2005.

En conséquence, conformément à l'article 1469 3°bis du Code Général des Impôts, je vous propose :

↳ d'exonérer de taxe professionnelle les outillages utilisés par un sous-traitant industriel qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire et imposés à son nom.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER